

CE QUE DIT LA LOI



La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (Titre IV : retraite des élus locaux) permet aux élus locaux percevant une indemnité de fonction, de se constituer un régime d'épargne retraite individuelle par rente avec participation de la collectivité.

L'article 18 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 permet, depuis le 1 janvier 2013, à tous les élus percevant une indemnité de fonction, sans distinction d'affiliation au régime général d'assurance vieillesse, de constituer une retraite par rente durant l'exercice de leur mandat.

Le décret 2013-362 du 28 avril 2013 fixe le plafond des taux de cotisation :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027362587&;dateTexte=&categorieLien=id>

Les dispositions du décret s'appliquent aux indemnités de fonctions afférentes :

1° Aux mandats débutant à compter du 1er janvier 2013 ;

2° Aux mandats en cours au 1er janvier 2013, au titre de la période du mandat postérieure à cette date.

Désormais, les articles du Code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

Pour les élus communaux - Article L2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Pour les conseillers généraux - Article L3123-22

Les membres du conseil général peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de la retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Pour les élus régionaux - Article L4135-22

Les membres du conseil régional peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de la retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la région.